

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

CG

N° 1508352

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION
LA VIE DU VOYAGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Reinhorn
Vice-président délégué

Le président du tribunal
Juge des référés

Ordonnance du 13 novembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 octobre 2015, et un mémoire, enregistré le 12 novembre 2015, l'association « La vie du voyage », représentée par Me Candon, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite par laquelle la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a rejeté sa demande du 29 juillet 2015, tendant à la mise à la disposition des gens du voyage des aires prescrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches du Rhône de 2002 révisé en 2011 pour les communes de Marignane, de Saint-Victoret, de La Ciotat et autres (Cassis, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule et Ceyreste), de Gémenos et de Marseille pour ce qui concerne sa seconde aire d'accueil et son aire de grand passage ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, à la communauté urbaine « Marseille Provence Métropole » de prendre une nouvelle décision dans le délai de six mois à compter de la décision à intervenir quant aux aires à réaliser dans les communes de Marignane, de Saint-Victoret, de La Ciotat et autres (Cassis, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule et Ceyreste), de Gémenos et de Marseille pour ce qui concerne sa seconde aire d'accueil et son aire de grand passage;

3°) de condamner la communauté urbaine « Marseille Provence Métropole » à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

- les gens du voyage ne disposent pas suffisamment de terrains où stationner dans l'ensemble

de la communauté urbaine : sur 16 communes inscrites au schéma départemental, seule Marseille possède une aire alors qu'elle devrait en posséder deux ; au total il n'existe que 7 aires dans le département de sorte que le taux de réalisation du schéma départemental est un des plus faibles de France ;

- ce stationnement est nécessaire et indispensable aux gens du voyage ; le mode de vie nomade, juridiquement consacré par la liberté d'aller et venir, suppose la possibilité de s'arrêter, traduite par l'obligation de créer des aires d'accueils ; l'insuffisance des aires d'accueils constitue une atteinte grave à leur mode de vie et les pénalise dans leur activités privées, familiales et professionnelles ;
- en l'absence d'aires de stationnement, les gens du voyage sont conduits à commettre des délits pénaux comme l'entrave à la circulation ou l'ouverture de terrains par effraction ou dégradation, ou encore à porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;

Sur l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- la décision litigieuse méconnaît les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 et celles du schéma départemental des Bouches du Rhône de 2002.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2015, présenté par la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, représentée par Me Mendes Constante tendant au rejet de la requête par les moyens que :

- la requête est irrecevable car dirigée contre une décision négative ; l'office du juge des référés ne lui donne pas qualité pour adresser des injonctions à l'administration et il ne peut donc ordonner la suspension d'une décision non exécutoire ;
- la requête est irrecevable car dirigée contre une décision de rejet de mise à disposition d'aires d'accueil des gens du voyage qui n'existent pas encore ;
- la situation d'urgence invoquée par l'association requérante, qui est allusive sur les conditions de l'installation des gens du voyage sur le territoire des collectivités intéressées, n'est pas caractérisée ;
- l'existence de la procédure de substitution prévue à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 est la seule sanction prévue par la loi pour sanctionner le retard des communes ou de l'établissement public de coopération intercommunale ; l'existence de cette procédure administrative contentieuse particulière conduit à exclure la possibilité même d'un recours pour excès de pouvoir pour sanctionner les retards de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage ;
- en tout état de cause la décision de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole ne peut être interprétée comme un refus de faire droit ou comme une défaillance puisque la collectivité est en train de réaliser les aires d'accueil qui figure au schéma départemental.

Vu la requête n° 1508354 par laquelle l'association « la vie du voyage » demande l'annulation de la décision implicite de rejet précitée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision prise en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Reinhorn, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Reinhorn, président,
- Me Candon, représentant l'association « La vie du voyage », qui a repris ses écritures,
- Me Mendes Constante, représentant la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, qui a repris ses écritures.

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience, à 10h45, la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative, la suspension d'une décision administrative de rejet d'une demande ou de certains de ses effets si, d'une part, l'urgence le justifie et si, d'autre part, l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; que si ces conditions sont réunies, il lui appartient, saisi ou non de conclusions à cette fin, d'assortir la suspension de l'indication des obligations provisoires qui en découleront pour l'administration ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de ce que l'association « La vie du voyage » ne serait pas recevable à assortir ses conclusions tendant à la suspension de la décision implicite par laquelle la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a rejeté sa demande du 29 juillet 2015, tendant à la mise à la disposition des gens du voyage des aires prescrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches du Rhône de 2002 révisé en 2011 pour les communes de Marignane, de Saint-Victoret, de La Ciotat et

autres (Cassis, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule et Ceyreste), de Gémenos et de Marseille pour ce qui concerne sa seconde aire d'accueil et son aire de grand passage, de conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et tendant à ce que des injonctions soient adressées à l'administration doit être écartée, ceci même si les aires d'accueil des gens du voyage faisant l'objet de la demande d'injonction n'existent pas encore ;

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : « *Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles* » ; que le même article prévoit l'adoption dans chaque département d'un schéma départemental dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants, qui précise l'implantation et la destination des aires permanentes d'accueil, et que le II de cet article précise que le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, emplacements qualifiés à l'article 4 d'aires de grand passage ; que l'article 2 précise que « *les communes figurant au schéma départemental (...) sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre* », sous la forme d'une mise à la disposition des gens du voyage d'une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues et qu' « *elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales* » ; que l'article 3 dispose que : « *si après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant* » ; que l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales a transféré aux communautés urbaines l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5. Considérant que la décision implicite de refus de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole de mettre à la disposition des gens du voyage l'ensemble des aires prescrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches du Rhône de 2002, révisé en 2011 a pour effet de porter gravement atteinte à leur mode de vie nomade, consacré juridiquement par la liberté d'aller et venir ; que, dans ces conditions, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

6. Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de la violation des dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 et des dispositions du schéma d'accueil des gens du voyage des Bouches du Rhône adopté en 2002 et révisé en 2011 sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, par suite, de prononcer la suspension de la décision implicite par laquelle la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a rejeté sa demande du 29 juillet 2015, en ce qu'elle tend à mise à la disposition des gens du voyage des aires prescrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches du Rhône de 2002 révisé en 2011 pour les communes de Marignane, de Saint-Victoret, de La Ciotat et autres (Cassis, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule et Ceyreste), de Gémenos et de Marseille pour ce qui concerne sa seconde aire d'accueil et son aire de grand passage ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence de la suspension prononcée par la présente ordonnance, d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole de prendre une nouvelle décision dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente ordonnance sur la demande de l'association « La vie du voyage » en ce qu'elle est relative aux aires à réaliser dans les communes de Marignane, de Saint-Victoret, de La Ciotat et autres (Cassis, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule et Ceyreste), de Gémenos et de Marseille pour ce qui concerne sa seconde aire d'accueil et son aire de grand passage ;

Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association « la vie du voyage » et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision implicite par laquelle la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a rejeté la demande du 29 juillet 2015 de l'association « la vie du voyage », en ce qu'elle tend à la mise à la disposition des gens du voyage des aires prescrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches du Rhône de 2002 révisé en 2011 pour les communes de Marignane, de Saint-Victoret, de La Ciotat et autres (Cassis, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule et Ceyreste), de Gémenos et de Marseille au titre de sa seconde aire d'accueil et de son aire de grand passage, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente ordonnance, de prendre une nouvelle décision sur la demande de l'association « la vie du voyage » en ce qu'elle est relative aux aires à réaliser dans les communes de Marignane, de Saint-Victoret, de La Ciotat et autres (Cassis, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule et Ceyreste), de Gémenos et de Marseille

pour ce qui concerne sa seconde aire d'accueil et son aire de grand passage.

Article 3 : La communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole versera à l'association « la vie du voyage » la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « la vie du voyage » et à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole. Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2015.

Le vice-président délégué,



D. Reinhorn

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

A. Camolli.